



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-02-DRCL-0058

Mise en demeure à l'encontre de la société LE RESERVOIR MASSAL concernant son atelier de traitement de surface, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'AGDE (34 300)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, R.512-69 et R. 512-70 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-272 du 27 mars 2018 régissant les activités de traitement de surface de la société Le réservoir MASSAL, situé 37 chemin des sept fonds, 34300 AGDE ;
- VU** l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 25 janvier 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite aux constats effectués sur le site le 26 janvier 2023, transmis à l'exploitant le 31/01/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précisée par l'exploitant le 1^{er} février 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26/01/2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non respect de l'article R.512-69 du code de l'environnement concernant le contenu du rapport d'incident,
- non respect de l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 09/04/19 susvisé concernant la rétention des cuves de chaînes de traitement,
- non respect de l'article 20.I de l'arrêté ministériel du 09/04/19 susvisé concernant les rétentions des produits de fluxage,

- non respect de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 susvisé concernant l'interdiction de déversement en nappe souterraine (infiltration).

CONSIDÉRANT que l'atelier de traitement de surface où a eu lieu l'incident est à l'arrêt et mis en sécurité ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'incident, du fait des caractéristiques et des quantités des matières impliquées, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions faisant l'objet de constats de non-conformités et de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le réservoir MASSAL, SIRET 34535562200019, implanté 37 chemin des sept fonds, 34300 AGDE, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Le réservoir MASSAL est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- sous quinze jours :

- de mettre sur rétention les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et notamment les produits de fluxage,
- de compléter le rapport d'incident transmis le 25 janvier 2023 par les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

- trois mois :

- de mettre en œuvre ces mesures prises ou envisagées s'agissant notamment de l'étanchéité de la rétention des cuves de traitement de surface et de la gestion de l'impact de l'incident sur les sols et eaux souterraines, en ayant recours le cas échéant pour ce dernier point à un bureau d'études certifié sites et sols pollués,
- de justifier de l'élimination en filières agréées des déchets résultant de l'incident,
- de transmettre à l'inspection des installations classées tous les justificatifs associés à la gestion de cet incident.

Les délais affichés de quinze jours et de trois mois sont approximatifs et peuvent évoluer notamment au regard des évaluations et du rétroplanning de la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incident.

Toutefois, la remise en service de l'activité de traitement de surface dans l'atelier où l'incident s'est produit est conditionnée au respect des dispositions ci-dessus à l'exception, le cas échéant, de la gestion de l'impact de l'incident sur les sols et eaux souterraines, si celle-ci peut s'opérer sans interférer avec l'activité.

ARTICLE 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Agde et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Directeur Régional des Finances Publiques Occitanie, le maire d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr